

COMMUNE DE
FULLY

REGLEMENT

**concernant la protection
et la distribution de l'eau
et**

**les prélèvements d'eau dans
les nappes phréatiques
sur le territoire communal**

SIFully
pour votre bien-être



Le conseil général de la commune de Fully

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;

vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires;

vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

vu la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux ;

sur la proposition du Conseil communal,

décide:

Art. 1

Dispositions générales

Le Conseil communal délègue aux Services Industriels de Fully ou à un autre organe - désignés ci-après "distributeur" - l'application du règlement d'eau potable et d'irrigation aux preneurs d'eau - désignés ci-après "abonné".

Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur.

I. MODE ET ETENDUE DE LA FOURNITURE

Art. 2

Mode de fourniture

L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, le distributeur se réserve le droit d'adopter un autre mode de fourniture.

L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Le distributeur peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement gêne les installations des abonnés voisins.

Art. 3

Etendue de la fourniture

Le distributeur livre l'eau à l'abonné sur la base du présent règlement, dans la limite de ses possibilités techniques et financières. En règle générale il établit, développe et renforce ses réseaux selon les besoins en eau potable de la population.

Les besoins normaux de la population en eau potable et la lutte contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.

Art. 4

Responsabilité

La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal.

L'eau est fournie au compteur. Demeure réservée la possibilité d'un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux.

L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée.

Art. 5

Régularité de la fourniture

Le distributeur assure dans la mesure de ses possibilités une fourniture régulière.

Il prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du distributeur.

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

L'abonné ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects en cas d'interruption de fourniture ou de fluctuation dans l'approvisionnement (variations de pression par exemple).

Art. 6

Restrictions de fourniture

En cas de pénurie d'eau, le distributeur a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le ravitaillement en eau de la population en fonction des besoins essentiels.

Le distributeur est en droit de restreindre ou d'interrompre temporairement ou définitivement, en tout temps, l'utilisation des eaux s'il devait en résulter un risque de pollution ou tout autre dommage pour celles-ci.

Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnité.

Art. 7

Lutte antigel

Le distributeur assure dans la mesure de ses possibilités la fourniture d'eau pour la lutte antigel. Cependant, aucune garantie n'est donnée aux usagers, quant à la quantité d'eau nécessaire pour lutter contre les effets du froid.

Le distributeur ne répond en aucune manière des dégâts provoqués par le gel, à la suite d'un problème de distribution d'eau (notamment rupture des conduites, pannes de courant, dégâts sur les pompes, incendie, etc.).

Art. 8

Mise sous pression du réseau d'irrigation

Lors de la mise sous pression des conduites au printemps, les abonnés sont tenus de fermer les vannes à l'entrée de leur propriété et de procéder à la mise en place des bouchons de vidange.

Ils sont avisés par le distributeur de la date de la mise sous pression par affichage au tableau communal et par insertion dans le Bulletin officiel.

Après la mise hors service des conduites en automne, les abonnés sont responsables de vidanger leurs installations.

Les abonnés sont responsables des dommages causés par le non-respect du présent article.

Art. 9

Bornes hydrantes

Le distributeur installe et entretient le réseau des bornes hydrantes.

Sauf autorisation particulière du distributeur, l'utilisation des bornes hydrantes est strictement interdite au public.

Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.

L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par le service du feu.

Art. 10

Captages et sources privés

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit ou de tarissement d'un captage ou d'une source privée.

L'utilisation de sources privées est permise pour autant que l'eau soit contrôlée aux frais du privé, par la Commune.

II. ABONNEMENTS

Art. 11

Ayants droit à un abonnement

En règle générale, l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le distributeur peut accorder un abonnement à un locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Art. 12

Immeuble en propriété collective

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

Les propriétaires sont solidairement responsables envers le distributeur du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de distribution ou de toute prestation.

Art. 13

Demande de raccordement au réseau

Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable présente au distributeur une demande écrite, signée par lui-même ou par son représentant dûment mandaté. Cette demande indiquera entre autres :

- a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir
- b) la destination du bâtiment
- c) les dimensions du bâtiment avec le nombre d'appartements, de pièces, de robinets
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment
- e) le projet de l'emplacement du compteur
- f) le projet de diamètre des conduites extérieures et intérieures
- g) le schéma de principe de l'installation selon les normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) avec la mention des unités de raccordement (UR selon directive SSIGE W3 en vigueur).

Il sera en outre précisé si l'eau utilisée subit une modification chimique avant sa restitution.

Le dépôt d'une demande d'installation et son acceptation par le distributeur équivalent à la conclusion d'un contrat d'abonnement entre le propriétaire et la Commune, par ses Services industriels.

Art. 14

Abonnement

L'existence d'une conduite particulière raccordée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite privée, donne lieu ipso facto à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du branchement.

La taxe d'abonnement est due même s'il n'y a pas eu de consommation.

Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau à de gros abonnés, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 15

Résiliation

En cas de résiliation de l'abonnement, le distributeur ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement. Le propriétaire communique au distributeur la date du début des travaux.

Art. 16

Mutations

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le distributeur. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure solidairement responsable avec le nouveau propriétaire, à l'égard du distributeur. Ce dernier est tenu d'opérer le transfert dans les plus brefs délais.

III. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 17

Propriété du réseau

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Fully.

Art. 18

Aménagement des installations

Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 19

Exploitation du réseau

Le distributeur contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages communaux. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 20

Droit de passage de canalisation

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la commune de Fully et à ses frais.

Art. 21

Manipulation des vannes

Seules les personnes autorisées par le distributeur ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les bouches d'eau.

Art. 22

Extension du réseau

Le distributeur accorde des abonnements d'eau potable aux propriétaires d'immeubles situés dans les zones fixées par le règlement des constructions de la Commune de Fully, pour autant que la situation des immeubles et les disponibilités en eau le permettent.

En dehors du périmètre de l'agglomération déterminé par le plan de zones, le distributeur n'est pas tenu de fournir les services publics usuels. En effet, le coût de l'infrastructure permettant d'alimenter en eau une habitation située hors de la zone à bâtir n'est pas à la charge de la Commune (captages, conduites, réservoirs).

Le Conseil communal décide de l'ordre d'urgence des investissements nécessaires à la fourniture des services de distribution d'eau.

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage immédiat de l'immeuble une conduite de réseau, le distributeur n'est pas tenu d'en créer une, à moins que le nombre d'abonnés ou l'importance des installations ne le justifie. Dans ce cas, cette conduite sera faite, y compris le raccordement au réseau existant, aux frais des nouveaux abonnés, totalement ou partiellement.

Demeurent réservés les cas où le propriétaire paye une taxe au m² pour l'équipement des terrains en service public.

Les prestations des propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites qui demeurent la propriété exclusive de la Commune.

Les frais de raccordement à la conduite communale sont entièrement à la charge de l'abonné.

Les dispositions de l'article 38, paragraphe 1, demeurent réservées.

IV. RESEAUX PRIVES

Art. 23

Alimentation domestique

Les captages et les installations de pompage privés, destinés à l'alimentation domestique en eau potable, doivent être conformes aux prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et les zones de protection (puits, captages de sources).

Les utilisateurs doivent soumettre les eaux aux contrôles périodiques prévus par l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur.

A la demande du Conseil communal, les usagers d'une installation de pompage privée ne répondant plus à la loi cantonale sur les denrées alimentaires, à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit ou à la législation sur la protection des eaux devront se raccorder au réseau communal d'eau potable et mettre hors service leur installation, sans dédommagement, lorsqu'ils pourront être alimentés à partir d'une conduite publique.

V. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 24

Propriété des installations

Les installations extérieures, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusque et non compris le poste de distribution, appartiennent à l'abonné. La prise sur la conduite principale comprend le collier de prise, la vanne, la tige, la protection et la cape de vanne.

Art. 25

Interdiction de céder l'eau

Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve d'une autorisation du distributeur.

Art. 26

Disposition des installations

En règle générale, chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 25.

Art. 27

Installations communes

Le distributeur peut autoriser, si les circonstances le justifient, des installations extérieures communes à plusieurs abonnés ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de distribution pour chacun d'eux.

Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 28

Prise d'eau et poste de distribution

L'installation extérieure comprend un embranchement d'une section appropriée à l'importance et aux besoins de l'immeuble. Le diamètre sera de 1" au minimum.

L'installation devra être munie d'une vanne d'arrêt placée sous regard, au départ de la conduite principale. La vanne d'arrêt, le regard et la garniture d'installation seront d'un modèle imposé par le distributeur.

Pour l'arrosage de la plaine et des hameaux, l'eau est fournie par l'intermédiaire d'un compteur installé aux frais de l'abonné dans une fosse munie d'un regard et à l'abri du gel, selon les prescriptions du distributeur (regard d'un diamètre minimal de 80 cm avec couvercle comportant un deuxième regard de service).

Art. 29

Etablissement des installations extérieures

Les installations extérieures ne peuvent être établies, modifiées ou entretenues que par le distributeur ou un installateur bénéficiant d'une autorisation du distributeur. Elles sont exécutées aux frais du propriétaire, conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire.

S'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

L'abonné accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages. Il veille à maintenir le tracé libre.

Les frais occasionnés par la non-observation de cette exigence sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à

accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés.

Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre d'installations électriques.

Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

Art. 30

Réfection de voie publique

En cas de réfection d'une voie publique munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, le distributeur peut remplacer, aux frais du ou des abonnés, les prises d'eau ou embranchements greffés sur la conduite établis depuis plus de dix ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 31

Autorisation d'installer

L'installateur, pour bénéficier du droit d'exécuter des installations d'eau, doit fournir la preuve de sa formation professionnelle complète et de ses aptitudes pratiques (examen professionnel supérieur sanitaire ou autre formation jugée équivalente par le distributeur d'eau, avec l'accord de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)).

VI. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 32

Propriété des installations

Les installations intérieures, y compris le poste de distribution, appartiennent à l'abonné, sauf le compteur.

Art. 33

Poste de distribution

Le poste de distribution sera situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel et comportera :

- a) un ou plusieurs compteurs;
- b) deux robinets d'arrêt – dont un avec purge – placés avant et après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par l'abonné;
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtre réducteur de pression, soupape, clapet, disconnecteur, etc. qui peuvent être imposés par le distributeur.

Art. 34

Etablissement des installations intérieures

Les installations intérieures doivent être exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur s'il y a lieu, par un installateur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 35

Modification d'installations intérieures

Le propriétaire doit renseigner le distributeur par écrit sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres des conduites.

VII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 36

Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

La remise en état des lieux sera exécutée par le titulaire du permis de fouille, sous la surveillance de la Commune ou du Canton, aux frais du propriétaire.

Art. 37

Contrôle des installations

Le distributeur peut contrôler toutes les installations et prendre les mesures utiles pour faire remédier à leurs défauts ou pour les faire adapter aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations ont accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.

D'autre part, afin d'assurer la conformité des installations au présent règlement, l'appareilleur avertira le distributeur dans les deux jours lorsqu'un travail se rapportant à ces règles sera terminé, afin que le distributeur puisse en effectuer le contrôle avant la mise en service de l'installation.

La responsabilité du distributeur pour le travail effectué par l'appareilleur n'est pas engagée par ce contrôle. L'appareilleur est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.

Art. 38

Responsabilité de l'abonné

En tant que propriétaire de l'embranchement et de la vanne de prise, l'abonné est seul responsable des dégâts et des accidents provoqués par ses installations.

Le distributeur pourra facturer les frais consécutifs à des interventions sur le réseau si celles-ci sont provoquées par des défauts d'installations de l'abonné.

Art. 39

Défectuosités

Lorsqu'un abonné constate une défectuosité de son embranchement ou du poste de distribution (compteur, etc.), il est tenu d'en aviser immédiatement le distributeur. Il en est de même pour les défauts constatés sur les installations intérieures et qui pourraient provoquer des consommations d'eau excessives.

Sans avis de la part de l'abonné, le distributeur ne pourra tenir compte des réclamations tardives.

Les corrections de consommation d'eau à la suite d'une défectuosité d'un compteur n'excéderont en aucun cas une durée de deux ans.

Il incombe aux propriétaires fonciers d'installer et d'entretenir, à leur frais, leurs installations techniques.

Art. 40

Robinets de chasse

L'installation de WC munis de robinets de chasse est interdite.

Art. 41

Propriété du compteur

Le compteur appartient au distributeur qui le remet en location à l'abonné. Il est posé aux frais de l'abonné par un installateur.

Les travaux liés au remplacement du compteur sont également aux frais de l'abonné.

Art. 42

Emplacement du compteur

Le compteur est placé dans un endroit agréé par le distributeur, facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration, et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

L'abonné établira à ses frais les encastremements, niches, etc. qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation et prendra toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le distributeur de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le distributeur, qui pourvoit au nécessaire.

Art. 43

Détérioration du compteur

Si par faute de l'abonné ou de tiers le compteur vient à être endommagé, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs, sera tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et de réétalonnage.

Le distributeur se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

Art. 44

Enregistrement de l'eau consommée

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. L'abonné paye toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu excès de consommation par suite d'une fuite d'eau ou d'une autre circonstance quelconque comme le mauvais état des robinets ou des installations intérieures.

Art. 45

Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation est estimée sur la base de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 46

Vérification du compteur

L'abonné a en tout temps le droit de demander par écrit une vérification du compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérances indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Art. 47

Raccordement avant compteur

Le distributeur impartira aux abonnés un délai pour rendre conformes les installations existantes raccordées avant l'appareil de distribution, telles que robinet de jardin, alimentation de piscine, etc.

VIII. RESEAU D'IRRIGATION

Art. 48

Auxiliaires

Pour la surveillance des installations d'eau, le distributeur engage un ou plusieurs auxiliaires.

Art. 49

Devoir de l'auxiliaire

Les attributions de l'auxiliaire sont ainsi fixées :

- a) en collaboration avec le distributeur, il procède à la mise en eau du réseau d'irrigation et des prises d'eau publiques;
- b) il fait durant la période d'irrigation des inspections fréquentes du réseau qui lui est confié;
- c) il prend toutes mesures immédiates en cas de manque d'eau ou d'accidents aux installations; après avoir pris les mesures urgentes, il en informe le distributeur;
- d) il détient les clefs des vannes qu'il est seul en droit d'actionner;
- e) il est responsable de la vidange complète des conduites du réseau qui lui est confié, afin d'empêcher tout dégât par le gel, de même il est chargé de la mise sous pression du réseau au printemps. Les dates seront fixées par le distributeur en fonction des conditions météorologiques et publiées dans le bulletin officiel;
- f) il fait appliquer les directives établies par le distributeur dans le présent règlement et en particulier toutes les règles relatives à l'arrosage des surfaces agricoles.

Art. 50

Responsabilité de l'auxiliaire

L'auxiliaire est responsable des dommages provoqués par la non-exécution des obligations qui lui sont faites dans l'article 49 du présent règlement.

Art. 51

Prises d'eau publiques

La mise sous pression des prises d'eau publiques est subordonnée à la décision du dicastère communal compétant pour l'agriculture.

IX. PRELEVEMENT D'EAU DANS LES NAPPES PHREATIQUES

Art. 52

Prélèvement d'eau

L'utilisation de la nappe phréatique à des fins énergétiques, industrielles, agricoles ou thérapeutiques est soumise à concession ou autorisation qui ne pourra être octroyée par le conseil communal, sur préavis du Service de la protection de l'environnement, qu'à réception de l'autorisation cantonale relevant de la protection des eaux et délivrée par l'instance compétente en la matière.

Les demandes de prélèvement de peu d'importance ou de durée limitée feront l'objet d'une autorisation. Une concession est nécessaire dans les autres cas.

Demeurent réservées les autorisations de construire pour exécution d'un forage ou d'un puits

Art. 53

Surveillance

Le distributeur prendra toutes mesures tendant à assurer la protection de ces eaux, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Art. 54

Autorisation

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire et pour une durée limitée.

La demande doit être accompagnée :

- d'un plan de situation,
- d'un descriptif du puits et des installations projetées,
- des débits prévisibles,
- du mode d'utilisation des eaux et de leur restitution.

Le distributeur pourra exiger du requérant la production d'un rapport hydrogéologique d'impact sur les immeubles et les propriétés voisines.

Les autorisations de prélèvement peuvent être retirées en tout temps et sans indemnité, si le propriétaire ne se conforme pas aux directives en vigueur sur les installations ou si celles-ci n'offrent pas toutes les garanties nécessaires à la protection des eaux publiques.

Art. 55

Concession

L'utilisation des eaux souterraines ne pourra être accordée que sous la forme d'une concession si la demande a pour objet un captage d'eau durable. La durée de la concession, qui peut être renouvelée, est limitée à trente ans.

La demande doit être accompagnée :

- d'un plan de situation,
- d'un descriptif du puits et des installations projetées,
- des débits prévisibles,
- du mode d'utilisation des eaux et de leur restitution.

Le distributeur pourra exiger du requérant la production d'un rapport hydrogéologique d'impact sur les immeubles et les propriétés voisines.

Lors de l'examen de la demande, il sera tenu compte de l'intérêt public, des exigences de protection de l'environnement et de celles de l'utilisation rationnelle des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau potable de la population. La décision fixera pour chaque demande la durée de la concession ainsi que les droits et obligations réciproques.

Une fois concédé, le droit d'utilisation des eaux souterraines ne peut être retiré, avant l'échéance de la concession, que pour des motifs d'utilité publique et moyennant une indemnité équitable, par la voie de l'expropriation.

Art. 56

Responsabilités

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution du débit, de variations du niveau de la nappe phréatique, ou de tarissement d'un puits de pompage.

Les ayants droit sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages résultant de l'utilisation de leurs installations.

Nul ne pourra remettre à des tiers, sans l'accord préalable du distributeur, les eaux prélevées définies par le présent règlement.

Le propriétaire reste soumis aux règles du droit en matière de responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter des défauts de ses installations et de ses ouvrages.

Art. 57

Contrôle des prélèvements

Le contrôle des quantités utilisées pourra être opéré au moyen d'un compteur d'eau ou d'un compteur d'heures.

Art. 58

Installations communes

Lorsque les circonstances l'exigent, les ayants droit se grouperont pour la création d'installations communes de pompage. Dans ce cas, une convention interne d'utilisation sera établie.

Art. 59

Restrictions de pompages

Le distributeur est en droit de restreindre ou d'interrompre en tout temps, temporairement ou définitivement, l'utilisation des eaux souterraines pour prévenir ou pallier tout risque de pollution ou d'altération de ces eaux.

Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnité.

Art. 60

Installations

Après mise en demeure, le distributeur peut prescrire la démolition ou l'enlèvement, aux frais du contrevenant, de tout ouvrage ou installation exécuté sans droit ou devenu inutile ou dangereux, ainsi que la remise des lieux en l'état antérieur.

Art. 61

Rachat d'une installation

Le distributeur pourra, s'il le juge utile, racheter une installation de pompage existante mise hors service par suite de l'installation d'une conduite publique.

Art. 62

Restitution

La restitution des eaux dans la nappe phréatique, par puits ou bassins d'infiltration, se fera obligatoirement selon les normes existantes.

X. TARIFS

Art. 63

Structure des tarifs

Pour couvrir de manière indépendante les frais de construction, d'extension, de renouvellement, d'entretien et d'administration des installations et du réseau d'approvisionnement en eau potable, le service des intérêts et de l'amortissement des investissements à la rénovation et à l'extension du réseau, le conseil communal peut percevoir les taxes suivantes auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal :

1. pour les installations raccordées au réseau communal (immeubles bâtis et non bâtis) :
 - a) une taxe unique de raccordement
 - b) une taxe d'utilisation et de consommation comprenant :
 - une taxe de base incluant la location du compteur
 - une taxe correspondant à la quantité d'eau utilisée
 - c) une contribution de plus-value selon l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976.
 - d) une taxe pour l'eau durant la construction et les raccordements provisoires
2. pour les pompages privés dans la nappe phréatique :
 - a) une taxe unique d'enregistrement
 - b) une taxe de consommation comprenant :
 - une taxe annuelle d'abonnement, comprenant la taxe de location de compteur
 - la consommation par m³ pompé.

En cas d'extension du raccordement, seule la différence entre l'ancienne et la nouvelle demande est soumise à la taxe de raccordement.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 14.

Structure des taxes

1. Taxe unique de raccordement ou d'enregistrement

Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eau consommée due à une nouvelle construction, un agrandissement ou une transformation.

Elle est calculée de la manière suivante :

- a) raccordements industriels ou assimilés : selon une taxe de base et une taxe par unité de raccordement (UR ou LU Loading Unit selon directive SSIGE W3 en vigueur, par défaut 1 UR par 0.1 l/s de capacité installée).
- b) Immeubles et maisons d'habitation : par forfait de base pour la première unité locative (UL), puis par forfait complémentaire pour chaque unité locative (UL) supplémentaire.

Une unité locative (UL) s'apparente à un appartement avec au minimum une pièce comprenant une cuisine ou aux communs d'un immeuble.

Pour les locaux commerciaux en construction mixte il sera facturé pour ces locaux commerciaux une taxe par unité de raccordement (UR).
- c) irrigation plaine et hameaux : forfait selon le diamètre du compteur

2. Taxe annuelle d'utilisation et de consommation

Elle est composée de deux parties : une taxe de base et une taxe de consommation proportionnelle à la quantité d'eau potable utilisée.

a) taxe de base

- immeubles et maisons d'habitation : par forfait par unité locative (UL) , puis par forfait complémentaire pour chaque unité locative (UL) supplémentaire.
- Pour les consommateurs importants et les cas particuliers : écoles, hôtels, restaurants, café, cinéma, hôpital, EMS, boucherie, artisanat, petits commerces, caves, bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, usines / fabriques : 1 UL jusqu'à 250 m³ (selon compteur), puis 1 UL complémentaire pour chaque 250 m³ d'eau consommés par année.

- irrigation plaine et hameaux avec compteur : par une taxe de base selon le diamètre du compteur.
- irrigation plaine et hameaux sans compteur : par une taxe de base par prise.

b) Taxe de consommation

- installations avec compteurs : selon les m³ consommés donnés par le dispositif de mesure.
- Logement et autres immeubles bâtis sans compteur : par forfait par unité locative (UL), par défaut pour les autres types de construction 1UL = 30 UR, au minimum 1UL facturé.
- irrigation plaine et hameaux sans compteur : selon le nombre de m² de la parcelle
- irrigation du vignoble : selon le nombre de m² de la parcelle

3. Taxe pour l'eau durant la construction et les raccordements provisoires

Elle est composée de deux parties : une partie de base qui est un forfait et une partie proportionnelle aux m³ consommés, si un compteur est demandé par le distributeur.

Art. 65

Procédure

Les taxes prévues à l'article 64 figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif, sur préavis du distributeur et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé, en tenant compte des critères de calcul fixés à l'alinéa précédent. Les taxes décidées par le conseil communal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 66

Paiement des factures

Le distributeur est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau prévu.

Toutes les factures doivent être acquittées nettes 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai, le distributeur peut engager des poursuites. Des intérêts de retard conformément au Code des obligations (CO), des frais de rappels et les frais effectifs des procédures peuvent être facturés au client.

Les taxes sont dues par le propriétaire (ou pour une PPE, son administrateur) de l'immeuble bâti.

Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 67

Suppression de la fourniture

Le distributeur peut encore interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque l'abonné :

- a) utilise des installations ou des appareils qui ne répondent pas aux prescriptions;
- b) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations;
- c) prélève de l'eau au mépris de la loi et des tarifs, les poursuites pénales étant réservées.

Art. 68

Infractions

Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le distributeur avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.

S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le conseil communal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par le distributeur. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 5'000.--. Cette dernière est prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34 h ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Art. 69

Moyens de droit

Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 70

Autres dispositions applicables

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le distributeur s'en référera aux dispositions légales en vigueur.

Sont également applicables les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et les normes et recommandations de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

Art. 71

Entrée en vigueur

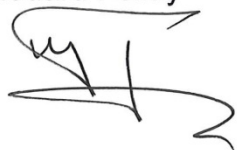
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

A l'entrée en vigueur de ce règlement, l'ancien règlement du 23 décembre 2009 est abrogé.

Approuvé par

- le conseil communal en séance du 21 octobre 2014

Le président
Edouard Fellay

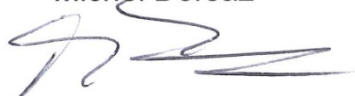


La secrétaire
Sandra Deléglise



- le conseil général du 16 juin 2015

Le président
Michel Dorsaz



La secrétaire
Jeanne-Andrée Volken



Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 2 décembre 2015.



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.04522

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 13 octobre 2015 de la municipalité de Fully sollicitant l'homologation du règlement concernant la protection et la distribution de l'eau et les prélèvements d'eau dans les nappes phréatiques sur le territoire communal et ses tarifs;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des différents services cantonaux consultés;

Vu la détermination communale du 12 novembre 2015;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat **décide**

d'homologuer le règlement concernant la protection et la distribution de l'eau et les prélèvements d'eau dans les nappes phréatiques sur le territoire communal et ses tarifs, tels qu'approuvés par le Conseil général de Fully le 16 juin 2015.

Séance du

- 2 DEC. 2015

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

A rectifier par le Département

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. IF

